

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

5EME Réunion de 2015

Séance du lundi 29 juin 2015

CD20150629_36
id. 1889

L'an deux mille quinze le vingt neuf juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

**ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP DANS LES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)**

I) HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION :

Depuis 1975, une réglementation préconise l'insertion des personnes en situation de handicap dans les bâtiments publics ou privés en instaurant des obligations de mises aux normes, notamment avec la loi n°2005-102 du 11 Février 2005, pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ».

Le handicap est considéré dans ce cadre au sens large : handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, ainsi que les publics spécifiques tels que : les personnes âgées, les femmes enceintes, les poussettes, les personnes avec béquilles, etc.

Cette loi prévoyait qu'à partir du 1er Janvier 2015, tous les **Établissements Recevant du Public (ERP)** ou les **Installations Ouvertes au Public (IOP)** devaient être accessibles à ces publics et que ceux-ci puissent y accéder, y circuler, accéder aux locaux et équipements, utiliser les équipements, se repérer, communiquer et bénéficier des prestations délivrées par cet établissement.

Devant les difficultés d'application rencontrées la législation s'est progressivement assouplie, par l'allongement des délais, avec l'arrêté de septembre 2014, ainsi que des allègements de normes.

Allègement des normes :

Il est à noter que l'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des article R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, prévoit que « *les dispositions des articles 5 à 19* » (correspondant à l'aménagement intérieur des bâtiments) « *concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :*

- *pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;*
- *dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité est avérée notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,80 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5% et une différence de niveau d'une hauteur supérieure à 17cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment. »*

Ces textes permettent un assouplissement de la réglementation de 2005 en proposant des **solutions alternatives** compte tenu des particularités du contexte local (public accueilli, concertation locale, disposition des locaux, ...).

Les catégories des Établissements Recevant du Public (ERP):

Toutes les obligations portent sur les ERP, mais avec une différenciation selon leur classement. En effet, tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre. Il existe 30 types d'établissements et **5 catégories** :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4ème catégorie : de 300 et au-dessous à l'exception des établissements de 5ème catégorie ;
- 5ème catégorie : établissement accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmée :

Devant les difficultés (techniques et financières) rencontrées par les différents propriétaires, le gouvernement a permis à tous les gestionnaires de bâtiments d'avoir **un délai supplémentaire**.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoit que les acteurs publics et privés qui ne se sont pas mis en conformité **déposent en préfecture, d'ici le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)** .

L'Agenda d'Accessibilité Programmée global comprend :

- **Un état des lieux** : Il s'agit d'une description précise de chaque bâtiment ; une définition des **objectifs à atteindre** (stratégie, priorités retenues, ...) ;
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles **demandes de dérogation** aux règles d'accessibilité ;
- le **phasage des travaux** sur chacune des années, sachant que le délai de réalisation prévu est de **trois ans, pouvant s'étendre à six ans pour des grandes interventions**;
- les moyens financiers mobilisés.

Cet Agenda d'accessibilité Programmée **engage la Collectivité à réaliser les travaux dans un délai de trois ans maximum** pour les ERP de 5ème catégorie. **Des durées plus longues**, pouvant aller **jusqu'à six ans, voire neuf ans**, sont prévues pour les établissements de 1ère à 4ème catégorie, les lieux comprenant plusieurs établissements, ainsi que ceux qui sont en difficulté financière avérée.

En déposant ces agendas, les acteurs concernés **éviteront les sanctions pénales prévues** par la loi de 2005 en cas de non-respect des obligations d'accessibilité (45.000 euros d'amende). Ceux qui ne déposent pas un Ad'ap seront passibles **d'une sanction de 5 000 euros** et s'exposeront à des poursuites pénales.

II) ÉTAT DES LIEUX :

Aujourd'hui je vous propose donc de prendre connaissance d'un état des lieux des bâtiments dont nous avons la charge. Le Département, comme toutes les Collectivités Territoriales, **n'est pas conforme en totalité**. C'est pourquoi, je vous proposerai en dernier lieu de **déposer un Ad'Ap auprès de la Préfecture**.

Comme le prévoyait la loi pour les établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, un diagnostic a été réalisé pour tous les Collèges Départementaux et le Centre Universitaire.

Depuis 2005, toutes les constructions neuves ou réhabilitations ont pris en compte cette loi et ont été rendues accessibles aux personnes handicapées.

Vous trouverez présenté le tableau synthétique de l'état des lieux de mises aux normes accessibilité.

Cas spécifiques :

1 - Spécificité des ERP classés en 5ème catégorie :

Pour les établissements de la 5ème catégorie, les zones ouvertes au public peuvent être réduites et limitées à l'accueil et quelques locaux situés à proximité (bureaux, salles de réunions, salle de consultation, ...).

Concrètement, cela signifie que pour ces bâtiments, l'amélioration à envisager est la mise en accessibilité de l'entrée, du guichet d'accueil et d'un bureau à proximité où le personnel peut accueillir un usager handicapé.

2 - Gendarmeries :

Dans le cadre des Agenda d'Accessibilité programmée, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) a adressé au Préfet de Région le principe d'exclure du dispositif les brigades de gendarmerie de proximité « non chef-lieu » dont l'ouverture au public n'est pas assurée 7 jours sur 7.

Par ailleurs, il est expressément stipulé que si un propriétaire bailleur décide de réaliser des travaux de mise aux normes accessibilité sur ces brigades « non chef-lieu », de sa seule initiative, il devra en supporter l'intégralité des coûts qui ne pourront être pris en compte pour une valorisation de loyer ni à la réception des travaux, ni lors du renouvellement du bail.

□

□

□

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voirie, bâtiments départementaux,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoyant que les acteurs publics et privés qui ne se sont pas mis en conformité doivent déposer en préfecture, d'ici le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap),

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Prend acte du contenu de l'Agenda d'accessibilité programmée global comprenant :
 - Un état des lieux : Il s'agit d'une description précise de chaque bâtiment ;
 - une définition des objectifs à atteindre (stratégie, priorités retenues, ...) ;
 - la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;
 - le phasage des travaux sur chacune des années, sachant que le délai de réalisation prévu est de trois ans, pouvant s'étendre à six ans pour des grandes interventions;
 - les moyens financiers mobilisés.

- Donne délégation à la Commission Permanente pour l'adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) ;
- Approuve les principes suivants de l'Ad'Ap :
 - travaux lissés dans le temps et présentés en fonction du classement ERP, du plus urgent au moins urgent ;
 - programmation de la mise aux normes en prenant en compte tous les allègements possibles afin de garantir l'accessibilité partout où cela est nécessaire et raisonnable et au meilleur coût étant entendu que les travaux, hors opérations spécifiques déjà programmées, pourraient représenter une charge de l'ordre de 3 à 8 millions d'Euros sur 9 ans ;
- Précise concernant les cas spécifiques :
 - ERP classés en 5ème catégorie : mise en accessibilité de l'entrée, du guichet d'accueil et d'un bureau à proximité pour accueillir un usager handicapé ;
 - Gendarmeries : la direction générale de la Gendarmerie Nationale souhaite exclure du dispositif, les brigades de gendarmerie de proximité "non chef lieu" dont l'ouverture au public n'est pas assurée 7 jours sur 7.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC